

Guergorlay (de)

A RREST de la reformation de la noblesse pour messire Jacques Claude du Guergorlay, chef de nom et d'armes de Guergorlay, chevalier, sieur du Cludon, messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de Guengat, son frere puisné ¹.

2 mars 1671

Extrait des registres de la Chambre etablie par le roy pour la reformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit, verifiées en parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et messire Jacques Claude de Guergorlay, chef du nom et d'armes de Guergorlay, chevalier, sieur du Cludon, de Guengat, Rimaison, Lesascouet, K/vern, Lossulien, K/angouez, Pestivien et autres lieux, demeurant en son chateau du Cludon, paroisse de Plougouver, eveché de Treguier, ressort de Lannion, messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de Guengat, son frere puisné, deffendeur d'autre.

Veü par laditte Chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit sieur du Cludon de [fol. 1v] soutenir tant pour lui que pour sondit frere les qualités d'escuyer, messire et de chevalier, par eux et leurs prédécésseurs prise de tout tems, comme sortis d'ancêtres nobles et reconnûs tels, et des plus qualiffiés de la province, et qu'ils portent pour armes *verré d'or et de gueulle*, du dix septiesme febvrier mil six cents soixante onze, signée Le Clavier.

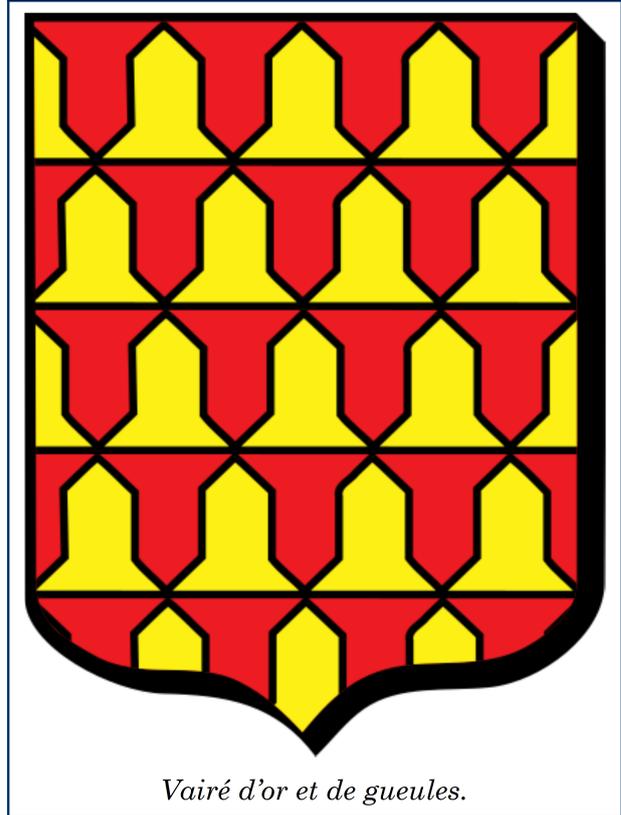
Induction desdits deffandeurs sur le seign dudit sieur du Cludon et de maistre Jean Bretagne son procureur, signiffiée au procureur general du roy par Gaudon, huissier en la cour, le vingtiesme dudit mois de febvrier, par laquelle ils soutiennent etre issus d'une ancienne chevalerie, tres illustre et très ancienne seigneurie et banneretz, sous l'eveché de

1. Ce texte en marge en haut de la première page.



Cornouaille, et comme tels, devoir estre eux et leurs dessendant en mariage legitime maintenus dans tous les noms, titres, armes, privileges, preminances et prerogatives de noblesse et chevalerie appartenant aux personnes de cette condition [fol. 2] et inscrit au rolle des chevaliers de l'evêché de Tre-guier sous le ressort de Lannion, pour establir la justice desquelles conclu-sions articulle a fain de genealogie que ledit sieur du Cludon, deffendeur, est fils aîné, heritier principal de hault et puissant messire René de Guergorlay et de dame Louise de Guengat, heritiere de cette maison, et ledit Vincent de Guergorlay, fils puisné, que ledit René estoit fils de noble et puissant messire Charles de Guergorlay, chevalier de l'ordre du roy, de son mariage avec dame Charlotte de la Voüe, que ledit Charles estoit fils aîné de Jean de Guergorlay, cinquiesme du nom, et de dame Marie de K/oignant, que ledit Jean estoit fils d'Amaury de Guergorlay et de dame Françoisse de K/guisiou, que ledit Amaury estoit fils aîné de Rol-land de Guergorlay de son mariage avec dame Jeanne Riou, heritiere de K/angouez, que ledit Rolland estoit fils aîné de Jean de Guergorlay, qua-triesme du nom, et de dame Margue-ritte de Boiseon, que ledit [fol. 2v] Jean estoit fils aîné de Jean de Guergorlay, troisieme du nom, de son mariage avec dame Margueritte de Plusquellec, que ledit Jean estoit fils unique de Jean de Guergorlay, second du nom, et de dame Alliette de Coatquenau, que ledit Jean estoit fils aîné de Thibault de Guergorlay, qui fils aîné estoit du ma-riage de Jean de Guergorlay, premier du nom, et de dame Alix Bilzic, dame du Bruil, du Cludon et de K/yavily, que ledit Jean estoit d'un puisné de Guergorlay, lequel nom de Guergorlay est celui d'une tres illustre et tres an-cienne seigneurie sous ledit eveché de Cornouaille, si recommandable qu'au procès d'entre les comte de Monfort et Charles de Blois pour le duché de Bre-tagne, celui-cy pour appuyer son droit de succeder a Jan troisieme, précé-dent duc, pour la preuve de l'uzance, allegue entr'autres exemples ce qui s'es-toit fait dans la maison de Guergorlay, laquelle comme thesmoigne l'histoire est qualiffiée en cette enquete de Charles de Blois [fol. 3] de l'an mil trois cents quarante un, l'une des plus grandes et notables baronnies de la pro-vince.

C'est d'un des puisnés de cette maison que ledit deffendeur a l'honneur de dessendre et se trouve aujourd'huy chef de nom et d'armes, la branche de l'aîné appelé Jean de Guergorlay dans la mesme enquete s'estant termi-



née dans une fille unique appelée Jeanne de Guergorlay, qui fut mariée à Raoul, sire de Monfort et de Gaël, dont issu Jean de Monfort, seigneur dudit lieu de Guergorlay, lequel epousa en mil quatre cents sept, Anne, heritiere de Laval et de Vitré, a condition de prendre le nom, les armes et le cry de Laval, au moyen de quoy cette seigneurie de Guergorlay est demeurée longtems unie à celle de Laval, jusques a ce que le seigneur duc de la Tremoille l'ayant vendue a un etranger, le sieur marquis du Timeur, issu d'un autre puisné de Guergorlay, s'en fit adjuger le retrait lignager. Les preuves de la noblesse de [fol. 3v] cette maison et de sa transfusion dans celle de Laval sont faites par laditte induction selon l'ordre du tems, mais qu'il faut remarquer qu'encore que dans quelques histoires modernes le nom de Guergorlay soit escrit K/gorlay, et quelques fois Kaergorlay, c'est par une erreur que la conformité de la prononciation et le commun uzage des noms de Basse Bretagne a introduit, tous les titres anciens et modernes justiffient qu'il faut escrire Guergorlay, entr'autres un acte en latin de mil deux cents que produit ledit deffendeur, par lequel il fait voir que Pierre de Guergorlay estoit en ce tems là grand seneschal pour le duc en l'evêché de Cornouaille.

Comme le deffendeur n'est pas saisi des titres de sa maison, il est obligé d'avoir recours a l'histoire pour en faire voir l'illustre antiquité, par exemple d'Argentré rapporte dans son histoire, feillet quatre vingt treize, qu'il n'y a que neuf antiens barons en cette province, car [fol. 4] il n'y a seigneur en Bretagne pour grand et antien qu'il puisse être, soit de Rohan, de Rieux, de Rostrenen, de Dinan, de Monfort et de Guergorlay qui soit antien baron, quoique leurs maisons soient très nobles et tres antiennes, que le même historien rapporte feillet quatre cents cinquante cinq que le sire de Guergorlay fut trouvé mort auprès du corps de Charles de Blois, qui fut tué a la bataille d'Auray l'an mil trois cents soixante quatre.

Et l'on vois par les croniques de Vitré page soixante huit, inserées dans l'histoire de du Baut², que le même seigneur de Guergorlay qui s'appelloit Jean, avoit epousé Marie de Léon, fille du vicomte de Leon et sœur de la dame Janne de Léon, fille et heritiere dudit vicomte, et femme du vicomte de Rohan, de laquelle Marie de Léon il n'eut qu'une fille qui fut mariée au seigneur de Monfort, et leur fils aîné qui avoit pris la seigneurie de Guergorlay espouza en [fol. 4v] mil quatre cent sept Anne de Laval, heritiere de cette grande et illustre maison, a condition d'en porter le nom et les armes.

Le sieur du Chatelet qui a retiré plusieurs extraits de la chambre des comptes de Paris pour les inserer dans l'histoire du connestable de Guesquelin, en raporte en feillet deux cents quatre vingt dix, qui fait voir que Jean de Guergorlay estoit capitaine de gens d'armées en mil trois cents cinquante deux, servans dans l'armée commandée par le marechal de Nesle, cet extrait est une quittance donnée a Berthelemy du Droch l'unziesme aoust mil trois cents cinquante deux, et dans la liste des gentilshommes qui assisterent aux etats de mil cinquante sept tenus a Nantes sous le regne du duc Yvon, le seigneur de Guergorlay y est mis au rang des banneretz.

2. C'est Pierre *Le Baud*.

Et pour justifier des filiations et deffendance par lesdits deffandeurs alleguées, raportent sur le [fol. 5] degré dudit messire René de Guergorlay, leur pere, et de dame Louise de Guengat leur mere, le nombre de vingt deux pieces.

La premiere est un acte judiciaire portant la tutelle en pourvoyance de nobles et puissants messires Jacques Claude de Guergorlay, seigneur du Cludon, Vincent de Guergorlay, seigneur de Rimaison, et autres enfents mineurs de deffunct haut et puissant messire, chef du nom et d'armes du Guergorlay, vivant seigneur du Cludon, K/angouez, K/prigent, K/babu, baron de Pestivien etc., de son mariage avec dame Louise de Guengat, demeurée sa vefve, par laquelle ladite vefve auroit été instituée tutrice desdits mineurs du treiziesme mars mil six cents cinquante trois.

La seconde est un contract de mariage passé entre ledit haut et puissant messire Jacques Claude de Guergorlay, seigneur marquis de Cludon, fils aîné, heritier principal et noble de haut et puissant [fol. 5v] messire René de Guergorlay, vivant chevalier, seigneur desdits lieux, et de haute et puissante dame Louise de Guengat son épouse, ses pères et mères, et haute et puissante damoiselle Janne Pélagie d'Espinay, fille aînée de feu haut et puissant messire Gabriel d'Espinay et de haute et puissante dame Servanne de Travigon son épouse, vicomte de K/inan et autres lieux, du vingt huitiesme novembre mil six cents soixante huit.

La troisieme est autre contract de mariage passé entre messire Jacques de Guengat, chevalier, seigneur de Levinot, fils unique de noble et puissant Jacques de Guengat, chevalier de l'ordre du roy, et dame Françoisse de Rimézon sa compaigne, seigneur et dame de Guengat, leur pere et mere, et demoiselle Marie du Poulpry, fille de noble et puissant messire Allain du Poulpry, seigneur dudit lieu, conseiller du roy en sa cour de parlement de Bretagne, et de feu damoiselle Lucesse [fol. 6] Le Gac, vivante sa compaigne, du dix huitiesme janvier mil six cents six.

Les neuf suivantes sont lettres du roy Henry quatriesme portant l'ellection dudit Jacques de Guengat, second du nom, en l'ordre de chevalier de Saint Michel, prestation de serment et dellivrance du collier par le seigneur de Sourdéac, lettres missives et commissions des roys Henry trois et Henry quatre audit de Guengat pour faire plusieurs levées de gens de guerre, et certification dudit seigneur de Sourdeac, lieutenant pour le roy en cette province, qu'a la bataille de Saint Brieuc ledit sieur de Guengat portoit la cornette genneralle, du vingt neuf avril et trois juin mil six cents trois, quinze aoust mil cinq cents quatre vingt dix sept, troisieme juin et unzieme septembre mil cinq cents quatre vingt douze, trois et vingt sixiesme mars, et vingt sixiesme may mil cinq cents quatre vingt neuf.

La [fol. 6v] treiziesme est le partage noble et avantageux baillé par ledit Jacques de Guengat second du nom, seigneur de Guengat, a René de Guengat son frere puisné, aux successions de nobles et puissants René de Guengat et de dame Claude de Cornouaille leurs pere et mere, du septieme mars mil cinq cents quatre vingt trois.

La quatorziesme est autre partage noble et avantageux donné par noble et puissant Jacques de Guengat fils aîné, heritier principal et noble, a dame Claude de Guengat sa sœur, compagne de noble et puissant Jacques de Nevet, és successions de messire Allain de Guengat, premier du nom, et de dame Marie de Tromelin, leurs pere et mere, du quatriesme avril mil cinq cents trente cinq.

Les quinze, seize et dix sept sont missives du roy François, touchant le mariage qu'il voulut estre fait dudit Jacques de Guengat premier du nom avec l'heritier de K/vern, en consideration des grand services que Allain de Guengat, pere dudit Jacques, [fol. 7] seigneur dudit lieu de Guengat et conseiller et maitre d'hotel ordinaire du roy, lui rendoit, du quatorziesme novembre mil cinq cents vingt neuf.

La dixhuitiesme est une constitution de dot et partage que ledit Allain de Guengat fils aîné, heritier principal et noble de Guiomard de Guengat, fist a dame Constance de Guengat sa sœur, mariée a nobles homs Louis de K/aer, ez succession de Guiomard de Guengat et de dame Janne de K/haro, leurs pere et mere, du deuxieme septembre mil cinq cents trois.

La dixneufiesme est le contract de mariage dudit Guiomard de Guengat, fils aîné, heritier principal et noble de messire Guillaume de Guengat, chevalier, et de dame Constance de Rozmadec, et dame Jeanne de K/haro, du trentiesme de decembre mil quatre cents soixante dix.

La vingtiesme est le partage noble et avantageux que messire Guillaume de Guengat reçût par ladite Constance de Rozmadec son epouse, de messire Riou de Rozmadec, seigneur de Rozmadec [fol. 7v] et de Goarloet, frere aîné de ladite Constance, du saiziesme septembre mil quatre cents soixante quinze.

La vingt uniesme est autre partage noble et avantageux que ledit messire Guillaume de Guengat, chevalier, bailla comme fils aîné, heritier principal et noble, à Jan de Guengat son puisné, dans les successions de messire Jean de Guengat et de dame Peronnelle de la Coudrais, leurs pere et mere, du vingt et troisieme mars mil quatre cents cinquante et cinq.

La vingt deuxiesme est un procez verbal de la premiere antrée de messire Guy de Bouchet, evesque de Cornouaille, justiffiant l'antiquité et prerogative de la seigneurie de Guengat, du quatriesme octobre mil quatre cents quatre vingt.

Sur le degré de noble et puissant Charles de Guergorlay, pere dudit René, sont raportés quatre piesces.

La premiere est un acte de pourvoyance par laquelle dame Charlotte de la Voue, vefve de deffunct noble et puissant messire Charles de Guergorlay, chef de nom [fol. 8] et d'armes, seigneur du Cludon, fut instituée tutrice et garde de messire René de Guergorlay seigneur desdits lieux, leur fils aîné, et autres leurs enfents, du vingt et huitiesme avril mil six cents vingt quatre.

La seconde est une déclaration de majoritté dudit messire René de Guergorlay seigneur du Cludon, par l'advis de ses parents, du deuxieme septembre mil six cents vingt sept.

Guergorlay (de)

La troisieme est un contract de dotation de damoiselle Marie de Guergorlay, fille aînée et mineure de deffunct haults et puissants messire Charles de Guergorlay, chevalier de l'ordre du roy, et dame Charlotte de la Voüe, vivants seigneur et dame du Cludon, ses pere et mere, autorisée de messire Claude de Guergorlay, seigneur de K/angouez, et se portant procureur de haut et puissant messire René de Guergorlay, chevalier de l'ordre du roy, seigneur du Cludon, frere aîné de laditte de Guergorlay, du septiesme fevrier mil six cents vingt neuf.

La quatriesme est autre contract de dotation de damoiselle [fol. 8v] Jeanne de Guergorlay, aussi fille puisnée dudit feu haut et puissant Charles de Guergorlay et femme, fait par messire Claude de Guergorlay, curateur de laditte de Guergorlay, et haut et puissant messire René de Guergorlay, chevalier de l'ordre du roy, seigneur du Cludon, frere aîné de ladite de Guergorlay, du deuxiesme avril mil six cents trente.



Ruines du château de Cludon, Plougonver, Côtes d'Armor.
Archives départementales des Côtes d'Armor, 16 FI 4242.

Sur le degré de noble et puissant Jean de Guergorlay pere dudit Charles, sont raportées dix sept pièces.

La premiere est une transaction passée entre noble et puissante dame Marie de K/oignant, dame douarierre du Cludon, mere et tutrice de noble et puissant messire Charles de Guergorlay, son fils aîné de son mariage avec feu noble et puissant Jean de Guergorlay, qui fils estoit de nobles et puissants Amaury de Guergorlay et Françoise de K/guisiau, et noble et puissant Jean du Louet, sieur de Coatjeval, chevalier de l'ordre du roy, touchant le supplément de partage que laditte de K/oignant pretendoit a cause de son dit

filz, par la representation de dame Françoise de [fol. 9] K/guiziau son ayeulle, du dixneufiesme juillet mil cinq cents quatre vingt six.

La seconde est l'assiepte faite en exécution de laditte transaction sous les mêmes qualités de nobles et puissants, et d'heritier principal et noble, du premier avril mil cinq cents quatre vingt sept.

La troisieme est un contrat d'échange fait par ladite haute et puissante dame Marie de K/oignant, vefve de noble et puissant messire Jean de Guergorlay, seigneur du Cludon, mere et tutrice de haut et puissant Charles de Guergorlay leur filz aisé, principal heritier et noble, du vingt deuxième octobre mil cinq cents quatre vingt sept.

La quatrieme est le testament de ladite K/oignant, dame douarriere du Cludon, du vingt deuxiesme novembre mil cinq cents quatre vingt dix.

Les cinq, six et septiesme sont un mandement et deux missives du roy Henry quatre, par lesquelles il fait sacvoir audit sieur du Cludon, qu'il l'a associé dans son ordre de chevaliers de Saint Michel suivant le choix fait dans l'assemblée desdits chevaliers, avec commission [fol. 9v] au sieur marechal de Brissac de lui donner le collier dudit ordre, du vingt quatrieme novembre mil cinq cents quatre vingt seize.

Les huit, neuf, dix, onze et douze sont missives du roy Louis treiziesme et du sieur duc de Vendosme, adressées audit sieur du Cludon, pour se trouver dans les assemblées des Etats de la province, des vingt et vingt cinquieme octobre mil six cents onze, vingt troisieme septembre mil six cents treize, quinze et dix neufiesme septembre mil six cents dix sept.

La treizieme est un contract de mariage d'entre noble et puissant seigneur messire Charles de Guergorlay, chevalier, seigneur du Cludon, et damoiselle Charlotte de la Voue, fille de noble et puissant seigneur messire François de la Voue, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur de la Pierre Couldretieux, et de dame Gabrielle de K/maunay son espouse, du vingtiesme fevrier mil six cents cinq³.

La quatorzieme est un partage noble et avantageux donné par ledit noble et puissant Charles de Guergorlay, [fol. 10] seigneur de Cludon, filz aisé, heritier principal et noble, a nobles homs Claude de Guergorlay, sieur de K/angouez, son frere juveigneur, dans les successions de deffuncts nobles et puissants Jean de Guergorlay et Marie de K/oignant sa compagne, vivants seigneur et dame du Cleuzon, leurs pere et mere, du treiziesme septembre mil six cents cinq.

La quinzieme est un arrêt de la chambre des comptes portant la reception d'aveu et déclaration y fournit par ledit messire Charles de Guergorlay, sieur du Cleuzon, pour cause du rachapt deu par le decez de ses feus pere et mere, du septiesme juin mil six cents dix.

La seiziesme est un autre arrest de laditte chambre des comptes portant l'hommage fait au roy par ledit messire Charles de Guergorlay, a cause des heritages lui echeus et advenus par le decez desdits deffuncts Jean de Guer-

3. Cet acte est daté du 25 février dans l'induction.

gorlay et Marie de K/oignant, ses pere et mere, du vingt huitiesme juin mil six cents dix huit.

La dix septiesme est le testament et dernierre volonté [fol. 10v] de noble et puissant messire Charles, chef de nom et armes de Guergorlay, seigneur du Cleuzon et autres lieux, du vingt sixiesme avril mil six cents vingt quatre.

Sur le degré de noble et puissant Amaury de Guergorlay, pere dudit Jean, sont rapportées sept pieces.

La premierre est l'accomplissement du mariage et l'assiepte de la dot de damoiselle Marie de Guergorlay, premierre fille de noble et puissant Amaury de Guergorlay, seigneur du Cludon, mariée a messire Allain de Bodiguo, par laquelle ledit Amaury son pere, du consentement de noble et puissant Jean de Guergorlay, son fils aîné, lui donne la terre de K/yavibi pour son partage dans la succession echue de dame Françoise K/guiziou leur mere, du sixieme juillet mil cinq cents soixante deux.

La seconde est un décret de mariage d'entre demoiselle Janne de Bodigno, fille et unique heritiere d'Allain de Bodigno et de dame Marie de Guergorlay, seigneur et dame de Bodigneau, avec le seigneur de K/gournadech, fait en l'an mil cinq cents quatre vingt cinq.

La troisesme est un contract de [fol. 11] mariage passé entre ecuyer Jean de Rozmar, fils unique et seul heritier presomptif et noble de noble homs maitre Artur de Rozmar, sieur de Runangof, et de demoiselle Catherine de Ploursay, et demoiselle Jeanne de Guergorlay, seconde fille dudit Amaury de Guergorlay, sieur du Cluzon, du treiziesme mars mil cinq cents cinquante et neuf.

Les quatre et cinquiesme sont deux transactions et partage noble et avantageux donné par ledit Jean de Guergorlay, sieur du Cleuzon, fils aîné, heritier principal et noble, a noble ecuyer Vincent de Guergorlay sieur de K/salaun, son frere puisné, dans les successions de nobles et puissants Amaury de Guergorlay et Françoise de K/guisiou sa femme, vivants seigneur et dame du Cluzon, leurs pere et mere, suivant leurs gouvernements et de leurs predecesseurs, par l'avis de noble et puissant Marc de Rozmadec, seigneur de Pontcroix, Vincent de Ploeuc, seigneur du Timur, et Claude de K/guezec, seigneur de K/gommard, leurs parents, [fol. 11v] des onziesme avril mil cinq cents soixante quinze et quatrieme novembre mil cinq cents soixante dix sept.

La sixieme est le décret de mariage de damoiselle Marie de K/roignant, mineure, avec nobles homs Guillaume de Guergorlay, autre puisné dudit Jean, seigneur du Cluzon, par l'avis des seigneurs de Pont Croix, du Timeur, de K/lech, de Penmarch, du Louet et de K/sauson, parants de laditte mineure, lesquels disent consentir le mariage en consideration du sang et du haut lignage dudit de Guergorlay, du sixieme septembre mil cinq cents soixante dix huit.

La septiesme est un supplement de dot que ledit Jean de Guergorlay, seigneur du Cludon, baille au sieur de K/gommar Le Borgne, comme mary de

damoiselle Jeanne Botherel, touchant l'assiepte dudit dot par elle pretendu, par representation de Beatrice de Guergorlay son ayeulle, grande tante dudit sieur de Cludon, dans les successions de [fol. 12] Jean de Guergorlay, quatrième du nom, et de Margueritte du Boiseon, du onziesme aoust mil cinq cents soixante seize.

Sur le degré de messire Rolland de Guergorlay, pere dudit Amaury, sont rapportées cinq pièces.

La premierre est une donation et avancement que ledit Rolland de Guergorlay, seigneur du Cludon, fait du consentement d'Amaury de Guergorlay son fils aîné, heritier principal presomptif et noble, a Jan de Guergorlay, son petit fils et fils aîné dudit Amaury, du vingt quatriesme septembre mil cinq cents quarante neuf.

Les deux, trois et quatre sont un aveu présenté à la chambre des comptes de Bretagne et deux hommages faits au roy en icelle, par ledit Amaury de Guergorlay et dame Janne de K/guisiou sa compagne, des neuffiesme avril mil cinq cents quarante, treizieme de décembre mil cinq cents quarante un et saiziesme may mil cinq cents quarante trois.

La cinquième [fol. 12v] est un contrat de mariage entre demoiselle Anne de Guergorlay, fille unique dudit Rolland de Guergorlay et demoiselle Jeanne Riou sa femme et compagne, seigneur et dame du Cleuzon, et ecuyer Pierre Le Cozic, sieur de Lecdu, fils aîné, heritier principal et noble presomptif de nobles homs maitre Jean Le Cozic et demoiselle Janne de Coetquel feu, du vingt huitiesme décembre mil cinq cents trente quatre, par lequel ledit Rolland de Guergorlay et ladite Riou sa compagne déclarent faire avantage a leur dite fille, ainsy qu'il est permis a nobles personnes de nobles sangs, du vingt huitiesme de décembre mil cinq cents trante quatre.

Sur le degré de Jean de Guergorlay, quatriesme du nom, pere dudit Rolland, sont raportées six pièces.

La premierre est un acte judiciaire portant l'emancipation de Rolland Guergorlay, fils aîné, principal heritier et noble de nobles gents Jean de Guergorlay, seigneur du Cluzon, du vingt cinquième octobre mil cinq cents huit.

[fol. 13] La seconde est le contract de mariage dudit messire Rolland de Guergorlay, fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Jean de Guergorlay, seigneur du Cleuzon, et demoiselle Jeanne Riou, dame douairriere de K/angouez, du vingt troisesme aoust mil cinq cents dix.

Les trois et quatriesme sont un aveu et l'acte de reception d'iceluy fourny au roy par ledit Rolland de Guergorlay, des terres qui lui estoient echues de la succession dudit Jean de Guergorlay son pere, des dix et vingt septiesme juin mil cinq cents quarante un.

La cinquiesme est le contract de mariage de damoiselle Catherine de Guergorlay fille dudit Jean de Guergorlay et de demoiselle Marguerite du Boiséon, ses pere et mere, avec ecuyer Christophe Le Bigot, seigneur de Langle, du vingt huitiesme mars mil cinq cents vingt quatre.

La sixième est l'assiette de la dot et partage noble baillé par ledit Roland de Guergorlay, fils aîné, héritier principal et noble, a demoiselle Catherine de Guergorlay sa sœur puînée, dans les [fol. 13v] successions de Jean de Guergorlay, seigneur du Cludon, et dame Marguerite du Boiséon, leurs père et mère, des vingt huitiesme mars mil cinq cents vingt quatre, et quatriesme decembre mil cinq cents quarante quatre.

Sur le degré de Jean de Guergorlay troisieme du nom, père dudit Jean quatriesme, sont rapportées six pieces.

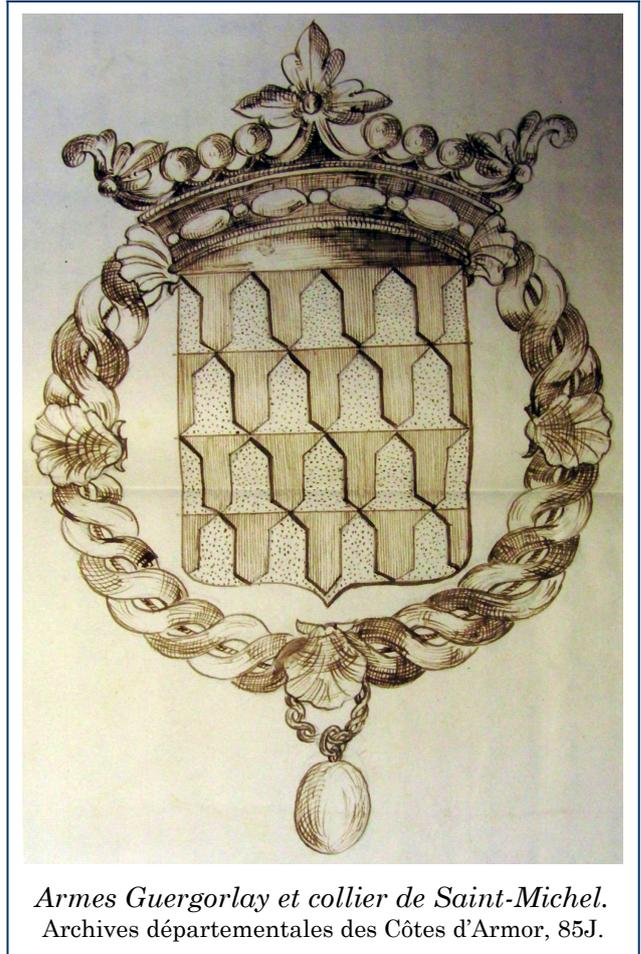
La première est un acte judiciaire par lequel nobles homs Jean de Tourne mine, tuteur de Jean de Guergorlay, fils aîné, héritier principal et noble d'autre Jan de Guergorlay, demande qu'il lui soit baillé un curateur et qu'il demeure déchargé a l'advenir de la tutelle, attendu que ledit mineur avoit excédé l'age de quatorze ans et qu'il avoit pour frere et sœurs puînés consanguins Vincent et Alliette de Guergorlay, du second mariage de son père avec damoiselle Marguerite de Bégaignon, du vingt quatriesme avril mil quatre cents soixante six.

La seconde est un contract de mariage dudit Jean de Guergorlay, quatriesme du nom, seigneur du Cludon, avec demoiselle Marguerite de Boiséon, fille de Perceval du [fol. 14] Boiséon, seigneur dudit lieu et de Guerrant, et de dame Anne de Cotrausant, du vingt huitiesme aoust mil quatre cents soixante et neuf.

La troisieme est un aveu fourny par ledit de Guergorlay, seigneur du Cludon, au nom de ladite du Boiséon, son épouse, à la seigneurie de la Roche Derrien, le douziesme may mil quatre cents soixante dix neuf.

La quatriesme est un partage a viage et par usufruit baillé par ledit Jean de Guergorlay, fils aîné, héritier principal et noble, a escuyer Vincent de Guergorlay son frere puîné, dans les successions de Jean de Guergorlay, seigneur du Cludon, leur père, auquel Vincent de Guergorlay il baille la terre du Bruil pour en jouir par usufruit seulement, du deuxieme juillet mil quatre cents quatre vingt deux.

La cinquieme est le testament et dernieres volontés de nobles homs messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de K/rolland, du quinzieme janvier mil cinq cents six.



Armes Guergorlay et collier de Saint-Michel.
Archives départementales des Côtes d'Armor, 85J.

La [fol. 14v] sixiesme est une main levée de la succession dudit deffunct messire Vincent de Guergorlay, chevalier, sieur de K/rollant, prise scavoir dans l'estoc paternel par ledit Jean de Guergorlay, son frere aîné consanguin, et dans l'estoc maternel par nobles homs Maurice de Plusquellec, seigneur de Bruillac son neveu, fils de son frere aîné uterin, laquelle porte que chacun d'eux connoit son estoc en entier, leur famille estant de gouvernement noble, en datte du vingt cinquième septembre mil cinq cents sept.

Sur le degré de Jean deuxiesme de Guergorlay, pere dudit Jean troiesme, sont rapportées deux pièces.

La premiere est le contract de mariage dudit Jean de Guergorlay troiesme du nom avec damoiselle Margot de Plusquellec, fille de messire Allain de Plusquellec et de dame Marie de Launay, du saiziesme juillet mil cinq cents quarante.

La seconde est une transaction passée entre noble ecuyer Jean de Guergorlay, [fol. 15] seigneur du Cludon, fils aîné, heritier principal et seul de noble demoiselle Alliette de Coatquenau sa mere, decedée en mil quatre cents cinquante huit, et Raoul Le Roux, du vingtiesme de janvier mil quatre cents soixante.

Sur le degré de Thibault de Guergorlay, pere dudit Jan deuxiesme, sont raportées trois pièces.

La premiere est un adveu, baillé par ledit Jean de Guergorlay, fils et heritier principal, hoir de feu ecuyer Thébaut, au sieur de Mollac et de Pestivien, de certains heritages et fiefs en Plougonver, lui echus de la succession dudit Thibault de Guergorlay son pere et de celle de dame Janne de Guergorlay sa tante a laquelle il avoit succedé, du troisieme janvier mil quatre cents quarante quatre.

La deuxieme est un aveu fourny audit nobles homs Jean de Guergorlay, seigneur du Bruil et de K/iavily, du vingt huitiesme juin mil quatre cents quarante six.

La troiesme est un partage que noble damoiselle Alliette de Coatquenau, veuve dudit Jean [fol. 15v] de Guergorlay, reçut de nobles homs Jean de Bouteville, sieur du Faouet, comme pere de Jean, seigneur de Coatquenau son fils, et petit neveu de laditte Alliette, du vingt deuxiesme avril mil quatre cents cinquante huit.

Sur le degré de Jean de Guergorlay premier du nom, pere dudit Thibault, sont aportées dix pieces.

La premiere est un acte de fondation faite aux Cordeliers de Quimper par noble homme messire Jean de Guergorlay, sieur de K/voda, et dame Alye Bilsic, du Bril, Cluzon, K/yavily, sa femme, de la somme de cent sols huit deniers cadins et trois sommes seigle, du dernier d'octobre mil trois cents quatre vingt douze.

La seconde est un testament de dame Jeanne de Guergorlay, dame des Salles, de l'an mil quatre cents cinquante trois.

Les trois, quatre, cinq et sixiesme sont adveux fournis au seigneur de Laval comme seigneurs de Guergorlay, en datte des quinzieme avril et vingt troisieme juillet mil cinq [fol. 16] cents quarante, et dernier aoust mil cinq cents quarante trois.

La septiesme est autre aveu fourny au seigneur du Timur et de Guergorlay ledit huitieme decembre mil six cents vingt quatre.

La huitiesme est un autre adveu fourny au seigneur de Ploeuc et de Guergorlay le neuffiesme aoust mil six cents trente deux.

La neuffiesme est une echange passée par nottaires, du Vieux Marché appartenant a Guy de Laval, seigneur de Gavre et de Guergorlay, du quatrieme jour de juillet mil quatre cents quatre vingt onze.

La dixième est un acte ecrit en latin par lequel Pierre de Guergorlay, qualiffié chevalier du duc de Bretagne en Cornouaille et Pohair, requiert le senechal de la vicomté de Rohan d'interposer son decret pour la validité d'un acte passé sous sa juridiction, de l'an mil deux cents.

Et tout ce que par lesdits deffandeurs a été mis et induit, conclusion du procureur general du roy consideré.

[fol. 16v] La Chambre, faisant droit dans l'instance, a déclaré et declare lesdits Jacques, Claude et Vincent de Guergorlay et leurs dessendants en mariages legitimes, nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis auxdits de Guergorlay de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons, timbres appartenants a ladite qualité, et a jouir de tous droit, franchises, privileges et preminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au roolle et catalogue desdits nobles de la juridiction royalle de Lannion.

Fait en ladite Chambre a Rennes le deuxiesme mars mil six cent soixante onze. Signé au dellivré sur parchemin J. Le Clavier.

Fidèlement collationné par nous, nottaires royaux hereditaires de la se-nechaussée de Rennes, à la residence de Guingamp, et [fol. 17] apostoliques au dioceze de Treguier, à la grosse originale sur parchemin trouvée et remise aux archives du chateau du Cludon en la parroisse de Plougonver, eveché de Treguier, appartenant au seigneur marquis du Gage, pour lui valloir et servir, et a tous autres qu'il appartiendra. Sous nos seigns, audit chateau du Cludon, ce jour vingt huitiesme juin mil sept cents cinquante neuf. Quatre mots rayés, reprouvés.

[Signé] Calvez notaire royal héréditaire apostolique, Gelard notaire royal hereditaire. Collationné à Guingamp le 2^e juillet 1759.

Nous senechal, premier magistrat civil et criminel du duché de Pen-thievre, pairie de France, au siege de Guingamp, certifions les signatures cy dessus de Calvez et Gelard, nottaires veritables, en foy de quoy avons signé

Archives départementales des Côtes d'Armor, 85J

ce present et sous le sceau de notre juridiction sur iceluy, a Guingamp le 20 juillet 1759. [Signé] ...

Scelé de la cour ducale et senechaussée de Guingamp, apposé par le sous-signé greffier le 20 juillet 1759.

[Signé] Le Saux, greffier. ■